



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
64 route de Grenoble
Immeuble Nice Leader - Tour Hermès
06200 Nice

Nice, le 04/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MONACO LOGISTIQUE

Parc d'activités Logistiques
PAL Saint-Isidore - Box 20
06284 Nice

Références : 2026_323
Code AIOT : 0006402276

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2026 dans l'établissement MONACO LOGISTIQUE implanté PAL Nice Saint Isidore Zone 8 06000 Nice. L'inspection a été annoncée le 02/04/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure n°987 du 03/02/2026 relatives aux hauteurs de stockage, ainsi que les dispositions pour la protection contre la foudre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONACO LOGISTIQUE

- PAL Nice Saint Isidore Zone 8 06000 Nice
- Code AIOT : 0006402276
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Monaco Logistique exploite une plateforme logistique sur la zone du PAL à Nice. Cette plateforme est soumise à Enregistrement et est autorisée par l'arrêté préfectoral n° 12630 en date du 02/02/2005 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n°15150 en date du 22/07/2016. Cette plateforme est composée de 4 bâtiments représentant 7 cellules et un volume de 131 600 m3.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Carnet de bord	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Hauteur stockage	Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.11	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
2	Dispositions foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 15	/	Sans objet
3	Analyse Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet
4	Étude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	/	Sans objet
6	Installation des dispositifs de protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	/	Sans objet
7	Installations des protections : Vérification	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	complète			
8	Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
9	Dispositifs de protection : vérification complète	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet
10	Agressions par la foudre : enregistrement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater :

- le respect des hauteurs maximales de stockage dans les bâtiments contrôlés par sondage ;
- la mise en œuvre de dispositifs de protection contre la foudre sur le site ;
- la réalisation des vérifications périodiques des installations de protection contre la foudre.

Néanmoins, l'inspection a constaté que l'exploitant ne tient pas à jour l'historique des modifications apportées aux installations de protection contre la foudre dans son carnet de bord. L'inspection propose de lever la mise en demeure n°987 du 03/02/2026.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Hauteur stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2005, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Hauteur stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/11/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 05/03/2026
Prescription contrôlée : Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés. Aucune marchandise n'est entreposée en vrac, les stockages se font essentiellement sur palettiers de moins de 8 m de haut.

Une distance d'environ de 1,50 m doit être maintenue entre le sommet des îlots et la toiture. Les produits liquides dangereux ne sont pas stockés en hauteur (plus de 5 mètres par rapport au sol).
Constats : Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté, par sondage dans les bâtiments J et N/O, que les stockages respectent la distance minimale de 1,50 mètre entre le sommet des îlots de stockage et la toiture. L'exploitant a indiqué avoir modifié l'organisation de ses stockages, notamment par la création de certains racks spécifiques destinés à accueillir les palettes de grande hauteur. Le nombre de niveaux de ces racks a été réduit de quatre à trois, permettant de respecter la distance minimale, y compris lorsque des palettes de grande hauteur sont stockées au dernier niveau. Les prescriptions de l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral du 02/02/2002, rappelées à l'article 1 de l'arrêté de mise en demeure n°987 du 03/02/2026, sont respectées. L'inspection propose de lever de la mise en demeure correspondante.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositions foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 15
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions foudre
Prescription contrôlée : 15. Installations électriques et équipements métalliques [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé
Constats : L'inspection rappelle à l'exploitant que les dispositions du 04/10/10 section III relatives aux risques foudre sont applicables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Analyse Risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et

L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de

l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

L'exploitant a présenté l'ARF (analyse du risque foudre) du site, référencée n°2320139/1 et datée du 29/06/2011. Cette étude a été réalisée par la société Bureau Veritas et s'appuie notamment sur les dispositions réglementaires de l'arrêté du 15/01/2008 ainsi que sur la norme NF EN 62305-2.

L'analyse a étudié séparément les différents bâtiments du site (M, N, O, J et K). Elle conclut à la nécessité de mettre en œuvre une protection de niveau III sur les structures ainsi que sur les lignes d'alimentation et de communication de l'ensemble des bâtiments étudiés.

L'exploitant a indiqué qu'aucune modification substantielle des installations n'a été réalisée depuis 2011. L'ARF n'a donc pas fait l'objet d'une mise à jour depuis sa réalisation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étude technique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis

complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Constats :

L'exploitant a présenté l'étude technique foudre du site, datée du 02/10/2015 et réalisée par la société INDELEC Sud-Est. Le prestataire dispose de la qualification « Qualifoudre » n°051166662003, reconnue par l'INERIS.

L'exploitant a précisé l'historique des dispositions de protection contre la foudre mises en œuvre sur le site. Il a indiqué qu'une première étude technique avait été réalisée en 2012 à la suite de l'analyse du risque foudre (ARF), au travers du rapport n° ETU OEH 20120625 en date du 26/06/2012.

L'exploitant a précisé que les travaux et mesures correctives issus de cette étude ont tardé à être validés. Une commande a finalement été passée auprès de la société Indelec en 2015, accompagnée de la réalisation d'une nouvelle étude technique.

Cette étude s'appuie sur l'ARF référencée n°2320139/1 du 29/06/2011, identique à celle présentée par l'exploitant lors du constat précédent, n°3.

L'étude technique précise les préconisations à mettre en œuvre afin de protéger les installations contre les effets de la foudre. Elle identifie notamment les dispositifs de protection à installer, leur localisation sur le site ainsi que les modalités de vérification et de contrôle associées. L'étude technique présente également une notice de vérification et de maintenance.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Carnet de bord

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel

Prescription contrôlée :

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Constats :

L'étude technique foudre présentée par l'exploitant comporte également une annexe proposant un modèle de carnet de bord destiné à assurer la traçabilité des opérations de vérification, de maintenance ainsi que des éventuelles modifications apportées aux installations de protection contre la foudre.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté son carnet de bord. L'inspection constate que seul le paragraphe relatif à l'historique des vérifications périodiques est renseigné. Le paragraphe concernant l'historique des modifications apportées aux dispositifs de protection n'est pas complété, alors même que des modifications ont été réalisées en 2015 à la suite de la réalisation d'une nouvelle étude technique.

De plus, l'historique des vérifications périodiques ne remonte que jusqu'à l'année 2022.

L'exploitant ne semble donc pas avoir assuré la traçabilité des dispositifs de protection contre la foudre avant cette date.
L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est responsable de la tenue à jour du carnet de bord afin d'assurer la traçabilité des équipements et des opérations réalisées sur les installations de protection contre la foudre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande à l'exploitant de compléter son carnet de bord en cohérence avec les protections contre la foudre installées suite à l'étude technique de 2015.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Installation des dispositifs de protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre optionnel
Prescription contrôlée :
L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022 , pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.
Constats :
L'exploitant a présenté un dossier d'exécution de la société Indelec sud-est, indiquant les travaux réalisés selon l'ARF et l'étude technique foudre réalisée en 2015. Il a également présenté un document présentant les travaux de reprise réalisée par INdelec en 2016, suite à une visite de vérification des installations par la société DEKRA.
Ces travaux devraient être précisés dans le carnet de bord afin de comprendre l'historique relatif aux équipements de protection contre la foudre, cf constat n°5.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Installations des protections : Vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre

Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.
Constats : L'exploitant a précisé ne pas disposer de l'historique des vérifications antérieures à 2017. Néanmoins, des travaux de reprises ont été opérés par INdelec à la suite d'une visite par le laboratoire DEKRA. De plus, les derniers rapports de vérification présentés concluent à la conformité des installations de protection contre la foudre, voir constat suivant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification visuelle annuelle par un organisme compétent.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.
Constats : L'étude technique foudre précise les différentes vérifications à réaliser sur les installations de protection contre la foudre. Elle prévoit notamment la réalisation d'une vérification visuelle annuelle. L'exploitant a présenté à l'inspection les deux derniers rapports de vérification périodique, réalisés par la société 1GFOUDRE, en date des 26/09/2024 et 22/09/2025. Les rédacteurs des rapports disposent de la qualification « Qualifoudre N1 » et les correcteurs de la qualification « Qualifoudre N3 ». La vérification réalisée en 2024 correspond à une vérification visuelle, tandis que celle de 2025 constitue une vérification complète des installations. Le rapport de 2024 relève plusieurs non-conformités, notamment : · l'absence de pancartes d'avertissement au niveau des conducteurs de descente des paratonnerres ; · le non-respect des distances de séparation entre les lignes de vie et les conducteurs de descente cheminant en toiture des bâtiments K et J ; · l'absence de regard de visite conforme. L'inspection a demandé à l'exploitant le suivi des actions issues des non-conformité relevées, ce point est traité dans le constat suivant, n°9.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositifs de protection : vérification complète

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences.
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre, en date du 22/09/2025, référencé 1GF.25.2855. Le précédent rapport de vérification complète date du 25/09/2023 selon le carnet de bord présenté. La fréquence biannuelle est respectée. Le rapport de 2025 conclut à plusieurs non-conformités, notamment : · l'absence de pancartes d'avertissement au niveau des conducteurs de descente ; · le non-respect des distances de séparation entre les lignes de vie et les conducteurs de descente cheminant en toiture des bâtiments J et K ; · l'absence de regard de visite conforme. L'inspection constate que ces trois non-conformités avaient déjà été relevées lors de la vérification visuelle réalisée en 2024. L'exploitant a présenté son suivi des actions correctives sous format Excel. Ce document indique que la majorité des non-conformités relevées a été traitée, notamment la mise en place des pancartes d'avertissement ainsi que la réparation du regard de visite. Seule demeure non conforme la distance de séparation entre les lignes de vie en toiture, destinées au cheminement des opérateurs, et les conducteurs de descente du système de protection contre la foudre. Sur ce point, l'exploitant a indiqué que les opérateurs ont interdiction d'accéder et de travailler sur les toitures en cas d'orage. Il précise également que cette non-conformité sera traitée dans le cadre du projet de réfection des toitures associé à l'installation de panneaux photovoltaïques. L'inspection rappelle toutefois que l'exploitant demeure responsable de la sécurité de ses

employés ainsi que de la conformité des installations de protection contre la foudre.
Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté, par sondage, que le regard de visite avait bien été réparé
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Agressions par la foudre : enregistrement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Risque Foudre
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois après un impact de foudre, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection que chaque descente de paratonnerre est équipée d'un compteur d'impacts de foudre permettant d'enregistrer les agressions éventuelles. À l'issue de chaque période orageuse, une vérification visuelle de ces compteurs est réalisée afin de déterminer si un impact de foudre a été enregistré. Cette vérification est effectuée sous la responsabilité du responsable QHSE du site. L'exploitant a précisé qu'aucun impact de foudre n'a, à ce jour, été enregistré par l'ensemble de ces dispositifs. Selon lui, la topographie du site, notamment la présence d'une colline à proximité des bâtiments ainsi que de poteaux électriques situés en point haut, pourrait expliquer l'absence d'agression directe des installations. Lors de la visite terrain, l'inspection a constaté que le compteur du bâtiment J n'affichait pas d'enregistrement d'agression, le chiffre étant « 0 ».
Type de suites proposées : Sans suite